



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERESIA

rue du bois Hadenot
77120 Amillis

Références : E/24- 2665
Code AIOT : 0006500005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement CERESIA implanté La Tuilerie 77120 Amillis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- La Tuilerie 77120 Amillis
- Code AIOT : 0006500005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est implanté à l'Ouest de l'agglomération de AMILLIS, au lieu-dit La Tuilerie. L'accès routier s'effectue à l'Ouest par la D209 et au Sud par la D112. Le site de AMILLIS présente de grands atouts logistiques de par sa proximité de grands bassins de consommation de la région parisienne et de par les facilités d'accès par route.

L'environnement du site est caractérisé par la présence :

- à l'Est, une zone artisanale ;
- au Sud, de la D112 puis des champs cultivés ;
- au Nord, d'un poste de gaz et des champs cultivés ;
- à l'Ouest, de la D209 puis des champs cultivés.

Le site comporte notamment un centre de collecte, deux silos, un stockage d'engrais et un bureau de réception.

Les deux silos (1981 et 1984) sont composés de cellules et d'as de carreaux. Le silo 1981 comporte aussi un boisseau d'expédition. Les cellules sont fermées et en béton. Le sol de la galerie recouvrant les cellules, ainsi que la toiture sont en béton.

Le site ne dispose plus de séchoir (ancienne installation arrêtée puis démontée).

En 2016, le bâtiment d'engrais a été remplacé par un nouveau hangar à la même place, il est composé de 4 cases.

Compte tenu des activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation pour son activité de stockage de céréales en silos verticaux.

La Coopérative Agricole de la Brie a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n°85 DAGR 2IC 099 au 30 août 1985 à poursuivre l'exploitation du silo de AMILLIS.

Les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ont été remplacées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 114 du 20 avril 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société COHESIS pour la poursuite de l'exploitation du silo de AMILLIS. Des prescriptions complémentaires ont également été prises par arrêté n°08 DAIDD 1IC 058 du 20 février 2008 et n°10 DAIDD 1IC 037 du 9 février 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Suite de l'inspection du 27 mars 2018 | AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 3 - Article 1.3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Suite de l'inspection du 27 mars 2018 | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV article 9 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Suite de l'inspection du 27 mars 2018 | AP Complémentaire du 20/02/2008, article Titre 2 - Article 3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Suite de l'inspection du 27 mars 2018 | AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 2 - Article 1.8 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Suite de l'inspection du 27 mars 2018 | AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 2 - Article 5 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Suite de l'inspection du 27 mars 2018 | AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 7 - Article 2 | Demande de justificatif | 3 mois |
| 13 | Suite de l'inspection du | AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 7 - | Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------|--|-----------------------|
| | 18 mars 2021 | Article 6 | | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Suite de l'inspection du 27 mars 2018 | AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 2 - Article 1.4 | Sans objet |
| 4 | Suite de l'inspection du 27 mars 2018 | AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 2 - Article 3.3 | Sans objet |
| 8 | Suite de l'inspection du 27 mars 2018 | AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 2 - Article 6.1 | Sans objet |
| 9 | Suite de l'inspection du 27 mars 2018 | AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 7 - Article 1 | Sans objet |
| 11 | Suite de l'inspection du 18 mars 2021 | AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 7 - Article 2 | Sans objet |
| 12 | Suite de l'inspection du 18 mars 2021 | AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 7 - Article 6 | Sans objet |
| 14 | Suite de l'inspection du 18 mars 2021 | AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 5 - Article 2.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des constats des dernières inspections ont été pris en compte.

Des points de vigilance sont cependant à retenir :

- Les formations ne sont pas réalisées selon les périodicités prévues.
- Les exercices POI ne sont pas correctement réalisés, les services de secours et l'inspection ne sont pas informés de leur déroulement.
- La liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité n'a pas été établie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 27 mars 2018

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 2 - Article 1.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et procédures d'exploitation |

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, disponible sur site et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Remarque n° 1 de l'inspection du 27/03/2018 : "L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne définissant la périodicité des tests de la vanne d'isolement conformément à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 114. L'exploitant devra veiller à transmettre cette consigne et à enregistrer les tests effectués sur la vanne d'isolement du milieu."

Un test trimestriel de manœuvrabilité de la vanne est réalisé, fait l'objet d'un enregistrement et est intégré à la procédure encadrant la gestion des eaux incendie.

→ La remarque n° 1 de l'inspection du 27 mars 2018 est close.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de l'inspection du 27 mars 2018

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 3 - Article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions d'ensilage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques ou tout dispositif équivalent. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnage, maintenance préventive, ...).

Le relevé des températures est périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats :

Non-conformité n° 1 de l'inspection du 27/03/2018 : "Lors de la visite, l'inspection a constaté que

l'alarme des sondes thermométriques pouvait ne pas être visible en raison de l'absence d'alarme sonore et de l'emplacement de l'ordinateur, un bureau très éloigné sur le site. L'inspection considère que l'exploitant doit faire en sorte que les opérateurs soient informés de toute alarme du site dans les plus brefs délais conformément à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 114."

Un report de l'affichage de la température et des alarmes a été installé sur les PC du local personnel. Une alarme visuelle, constatée par l'inspection, est associée au dépassement de seuils. L'exploitant a également précisé qu'il existait une alarme sonore.

→ La non-conformité n° 1 de l'inspection du 27 mars 2018 est close.

Non-conformité n° 2 de l'inspection du 27/03/2018 : "L'exploitant n'a pas fixé de seuil d'alarme caractéristique d'une situation anormale en fonction des différents produits susceptibles d'être stockés sur le site. Puis le taux d'impuretés étant un facteur susceptible de favoriser un auto-échauffement, l'inspection considère que la procédure de réception du grain pourrait être complétée en fixant des seuils d'acceptabilité du taux d'impuretés. Ces anomalies avaient déjà été identifiées lors de la dernière inspection."

Un report de la thermométrie est accessible au bâtiment d'accueil du site. Les températures y sont affichées avec un code couleur et les alarmes sont associées à des valeurs seuil laissées au libre arbitre des agents du silo. Ces alarmes sont utilisées à titre indicatif.

L'exploitant a fixé dans sa procédure un seuil sur les variations de température au-delà duquel des actions sont à entreprendre. Le seuil est défini pour une élévation rapide de + 10 °C. Cependant, bien que l'exploitant et le chef de silo aient en tête un ordre de grandeur de 24 h pour la définition de la cinétique, la valeur n'est pas formalisée. Le logiciel n'apporte pas d'alerte sur ce seuil de variation de température.

Les actions associées aux seuils mériteraient d'être éclaircies, l'exploitant ne définissant pas à partir de quel moment les agents du silo doivent prendre contact avec les secours ou avec le service HSE pour assistance et prise de décision.

Un seuil a également été mis en place par l'exploitant concernant les taux d'impureté avec des pénalités financières pour les producteurs ne respectant pas ce seuil. Les céréales peuvent cependant être acceptées en cas de dépassement de ce seuil.

→ La non-conformité n° 2 de l'inspection du 27/03/2018 n'est pas levée. Il convient que le logiciel utilisé pour le suivi de la thermométrie soit en mesure de détecter une variation de température de +10 °C sur une période définie par l'exploitant et qu'une alarme soit associée à une telle variation. La procédure relative au suivi de la thermométrie devra préciser ladite période.

Remarque n° 3 de l'inspection du 27/03/2018 : "L'exploitant devra être en mesure de justifier que les tests sur les sondes de température ont bien été effectués."

Un registre de test des sondes de température existe bien mais n'a pas été rempli. L'exploitant a expliqué qu'il n'avait pas pu vider ses cellules et faire les tests des sondes.

De plus, le registre des relevés de température trace une panne générale des sondes qui a eu lieu cette année causant l'indisponibilité des sondes du 22/05, date d'identification du problème, au 05/07. L'indisponibilité générale était liée à une panne des sondes de la cellule 9 qui s'est prolongée jusqu'au 07/07 pour cette dernière cellule. L'exploitant a mis en place des rondes pour surveiller le silo en l'absence d'indication de température.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes, la durée

d'indisponibilité apparaît donc importante considérant l'enjeu de sécurité.

→ La remarque n° 3 de l'inspection du 27 mars 2018 est close et remplacée par la non-conformité suivante :

Non-conformité n°20240801-1 : L'exploitant ne s'assure pas de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ses sondes de température (étalonnage, maintenance préventive, ...). En particulier, les délais de réparation des pannes n'apparaissent pas raisonnables pour garantir une surveillance efficace des conditions d'exploitation du site.

Remarque n° 4 de l'inspection du 27/03/2018 : "L'exploitant devra mettre en place une traçabilité sur les actions entreprises quand il y a un auto-échauffement d'un produit."

L'exploitant n'a pas défini de température seuil au-delà de laquelle il considère qu'un auto-échauffement se produit. Aucune action n'a donc été tracée.

Le chef de silo indique qu'il n'y a pas eu de phénomène d'auto-échauffement à signaler.

→ La remarque n° 4 de l'inspection du 27 mars 2018 n'est pas close. L'exploitant devra définir des températures seuils permettant de détecter un auto-échauffement. Des alarmes et des actions devront y être associées. La mise en œuvre de ces actions devra être tracée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite de l'inspection du 27 mars 2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Relais

Prescription contrôlée :

[...] Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

Remarque n° 5 de l'inspection du 27/03/2018 : "L'exploitant devra justifier que le changement des trois antennes n'a pas d'impact sur l'étude initiale et devra veiller lors du prochain contrôle foudre que ces antennes soient prises en compte."

L'exploitant a fourni une analyse risque de foudre de septembre 2018 mentionnant l'absence d'impact des antennes.

Le dernier rapport des contrôles foudre mentionne la fourniture de l'étude technique de septembre 2018 à l'organisme de contrôle.

→ La remarque n°5 de l'inspection du 27 mars 2018 est close.

Cependant en termes de mesures préventives, celle-ci conclue sur :

"Mise en place d'un système de prévention de situation orageuse à intégrer dans la procédure d'exploitation, il faudra notamment interdire:

- l'accès en toiture des bâtiments,
- les interventions sur le réseau électrique,
- la présence de personnes à proximité des descentes et prises paratonnerres."

La visite de terrain sur le site a permis de constater que les accès à la toiture ne disposent pas de signalétique particulière. De plus le périmètre d'éloignement autour des antennes est formalisé par des petits blocs posés au sol et peu visible ni restrictifs.

Non-conformité n°20240801-2 : L'exploitant n'a pas mis en place les mesures de préventions préconisées par l'analyse de risque foudre de novembre 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite de l'inspection du 27 mars 2018

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 2 - Article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Constats :

Remarque n° 6 de l'inspection du 27/03/2018 : "L'exploitant devra enregistrer mensuellement le contrôle du compteur foudre dont la périodicité a été fixée dans le recueil d'exploitation de 2016 de la société Acolyance."

Le recueil du compteur foudre de 2024 présenté à l'Inspection est bien rempli mensuellement tel que défini dans la procédure.

Un recueil événementiel en période orageuse est également prévu.

→ La remarque n° 6 de l'inspection du 27 mars 2018 est close.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite de l'inspection du 27 mars 2018

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2008, article Titre 2 - Article 3

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise tous les deux ans une exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.</p> <p>L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de l'exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules.</p> <p>A l'issue de chaque exercice, un compte rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Non-conformité N°3 de l'inspection du 27/03/2018 : <i>L'exploitant n'a pas organisé un exercice POI, contrairement aux dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD 1IC 058 du 20/02/2008. L'inspection des installations classées rappelle également que selon les dispositions prévues au même article, elle doit être informée préalablement de la date de cet exercice.</i></p> <p>L'exploitant réalise une formation comprenant des exercices d'application des procédures. La dernière date du 29/03/2023.</p> <p>Ce format sur 2 heures incluant formation et exercice paraît cependant insuffisant pour être considéré comme un réel exercice POI.</p> <p>L'exploitant devra mettre en place un réel exercice POI pour lequel il convient d'informer l'inspection et les services de secours en amont.</p> <p>→ La non-conformité N°3 de l'inspection du 27 mars 2018 n'est pas levée.</p> <p>Non-conformité n°20240801-3 : L'exploitant n'informe pas les services d'inspection ni les services de secours avant la réalisation de ses exercices POI.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 6 : Suite de l'inspection du 27 mars 2018

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 2 - Article 1.8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant gravement porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.</p> <p>Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des</p> |

installations classées.

Les équipements importants pour la sécurité sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il peut justifier de l'efficacité.

Constats :

Non-conformité n° 4 de l'inspection du 27/03/2018 : *"L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les anomalies identifiées sur les équipements et paramètres importants pour la sécurité lors du dernier contrôle ont fait l'objet d'une intervention conformément au titre 3 de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 114. L'exploitant devra transmettre l'ensemble des éléments permettant de justifier la levée des anomalies."*

L'exploitant a fourni des relevés des réparations lors des suites de l'inspection.

→ **La non-conformité n° 4 de l'inspection du 27 mars 2018 est close.**

Cependant l'exploitant n'a pas pu présenter de liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle tels que définis dans l'article sus-visé.

Non-conformité n°20240801-4 : **L'exploitant n'a pas défini de liste d'équipements et paramètres importants en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant gravement porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences. Une fois cette liste réalisée, les équipements feront l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. L'exploitant transmettra ses derniers rapports de contrôle dans les plus brefs délais.**

Remarque n° 7 de l'inspection du 27/03/2018 : *"L'exploitant devra envisager lors du contrôle visuel de l'état des structures d'intégrer systématiquement des photos afin de suivre l'évolution du vieillissement de la structure."*

L'exploitant réalise annuellement les contrôles visuels de l'état des structures et a intégré des photos à ses constats.

→ **La remarque n° 7 de l'inspection du 27 mars 2018 est close.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 2 - Article 5</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Travaux</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.</p> <p>Les travaux font l'objet d'un plan de prévention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.</p> <p>La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p> <p>Le permis de feu rappelle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les motivations ayant conduit à sa délivrance,• la durée de validité,• la nature des dangers,• le type de matériel pouvant être utilisé,• les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,• les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. <p>Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.</p> <p>Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total des moyens de manutention et d'aspiration concernés pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.</p> <p>A l'issue des travaux, une visite est réalisée pour vérifier leur bonne exécution : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.</p> <p>Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.</p> <p>En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements importants pour la sécurité visés à l'article 1.8, titre 2, du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Non-conformité n° 5 de l'inspection du 27/03/2018 : <i>"L'exploitant devra veiller à ce que l'ensemble des réparations du tuyau d'aspiration du 7ème étage et des tuyaux de descente de grains des 6ème, 4ème et 3ème étages soient effectuées très rapidement et dans l'attente de ces réparations, l'exploitant devra instaurer une fréquence de nettoyages à minima tous les jours afin d'éviter l'accumulation de poussières et de grains dans le silo."</i></p> <p>Le jour de l'inspection les tuyaux ne présentaient plus de défaut ou de fuite en fonctionnement.</p> <p>→ La non-conformité n° 5 de l'inspection du 27 mars 2018 est levée.</p> |

Remarque n° 8 de l'inspection du 27/03/2018 : "L'exploitant devra être plus attentif sur les informations retranscrites sur le permis feu et notamment l'heure de fin de travaux.

Le modèle de permis n'indique pas l'heure de fin de travaux. L'heure de fin de travaux n'est donc jamais reportée par les responsables du silo. De plus aucune mention de la ronde de fin de travaux n'apparaît sur les permis de feu. L'exploitant ne peut donc pas justifier de sa réalisation.

→ La remarque n°8 de l'inspection du 27 mars 2018 n'est pas levée.

Non-conformité n°20240801-5: A l'issue des travaux nécessitant un permis feu, la disposition des installations en configuration normale n'est pas vérifiée et attestée.

Remarque n° 9 de l'inspection du 27/03/2018 : "L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être particulièrement vigilant dans la programmation des vidanges de la chambre à poussières afin de limiter les envols."

La visite de terrain n'a pas permis de constater d'accumulation de poussière excessive autour des chambres à poussière.

→ La remarque n°9 de l'inspection du 27 mars 2018 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suite de l'inspection du 27 mars 2018

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 2 - Article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident - Equipements

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Un dispositif fixé à demeure permettant le raccordement à une alimentation en gaz inerte (piquage, etc...) est installé en pied de cellules. Une procédure est associée à l'utilisation de ce dispositif particulier en cas de phénomène d'auto échauffement débutant dans une cellule béton fermée. Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être

disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

Constats :

Non-conformité n° 6 de l'inspection du 27/03/2018 : "L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de la colonne sèche conformément à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 114 du 20 avril 2007. L'exploitant devra effectuer le contrôle de la colonne sèche et en cas de non-conformité ou de remarque, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais et transmettre, à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant de ce contrôle."

L'exploitant a fourni à l'Inspection les rapports de vérification colonnes sèches des 19/09/2023 et 21/05/2024 ainsi que le devis de réparation du 10/06/2024 pour lever les non-conformités dernièrement détectées.

Les rapports de contrôle des extincteurs des 14/11/2022 et 14/11/2023 étaient également à disposition de l'Inspection. Les extincteurs étaient conformes au dernier contrôle.

→ La non-conformité n° 6 de l'inspection du 27 mars 2018 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite de l'inspection du 27 mars 2018

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 7 - Article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des engrais

Prescription contrôlée :

Lors de la réception des engrais, l'exploitant s'assure de leur identification et de leur conformité à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente, notamment à l'aide des documents commerciaux.

Il tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui sont identifiées de manière visible. L'état des stocks est disponible à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'intervention et de secours.

Constats :

Remarque n° 10 de l'inspection du 27/03/2018 : L'exploitant devrait lire et vérifier les précautions édictées dans la fiche de données de sécurité des produits avant réception avant son stockage.

Lors de l'inspection le stock d'engrais était vide. Le site n'est pas classé pour les engrais mais peut disposer en quantité limitée de 2 types d'engrais. Les pictogrammes et la fiche d'identification n'étaient pas présentes dans l'une des cases mais celle-ci était vide. Il conviendra de refaire l'affichage lors de l'arrivée des nouveaux stocks.

L'exploitant dispose des FDS des 2 engrais qu'il est susceptible de stocker sur le site dans la salle d'accueil.

Selon l'exploitant, les services centraux d'approvisionnement procéderaient à une vérification des compatibilités des produits et à une information des agents du silo en cas de nouveau produit ou nouvelle FDS avant toute livraison.

→ La remarque n° 10 de l'inspection du 27 mars 2018 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suite de l'inspection du 27 mars 2018

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 7 - Article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des engrais

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques d'entretien et de propreté des locaux et des installations de façon à assurer la préservation de la qualité des engrais et à éviter l'accumulation des poussières. Un programme préventif d'intervention est établi.

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant le stockage des engrais. Les passages libres entre les tas d'engrais et les voies de circulation internes au bâtiment de stockage sont maintenus propres entre chaque séance de travail.

L'engrais doit toujours laisser libre la partie supérieure du mur de séparation des tas. Il n'y a pas de bande transporteuse installée dans le magasin de stockage.

Pour prévenir les risques liés aux matières inflammables et combustibles et éviter leur mélange avec les engrais, l'exploitant prend toute disposition pour éloigner ces produits des engrais. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les ammonitrates, et pour prévenir toute contamination des ammonitrates par les produits réducteurs, notamment : chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive. Ces mesures concernent toutes les phases de gestion du produit (réception, transport, évacuation).

Dans le cas où malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Le chlorure de potassium n'est pas stocké à l'intérieur des magasins de stockage sauf si l'exploitant prend des mesures qui garantissent en toutes circonstances qu'aucun mélange n'a lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

Les produits qui ne correspondent pas ou plus aux spécifications commerciales (« fines d'ammonitrates », ...) font l'objet d'une gestion particulière : ces différents produits sont stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage des engrais, et ils sont traités spécifiquement. Un état des stocks est tenu à jour.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt d'engrais (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé nommément désigné.

Constats :

Remarque n° 11 de l'inspection du 27/03/2018 : "L'exploitant n'a pas mis en place, à proximité du hangar à engrais de réserve de produit permettant si nécessaire d'inertier un produit rendu non conforme."

L'exploitant dispose d'une petite réserve de sable dans un bac d'environ 50 L stocké dans son magasin de stockage.

→ La remarque n° 11 de l'inspection du 27 mars 2018 est levée.

Observation n°20240801-1 : L'exploitant veillera à ce que la quantité de produit inertant soit suffisante lorsque ses stocks d'engrais seront plus importants.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Suite de l'inspection du 18 mars 2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 7 - Article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des engrais

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques d'entretien et de propreté des locaux et des installations de façon à assurer la préservation de la qualité des engrais et à éviter l'accumulation des poussières. Un programme préventif d'intervention est établi.

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant le stockage des engrais. Les passages libres entre les tas d'engrais et les voies de circulation internes au bâtiment de stockage sont maintenus propres entre chaque séance de travail.

L'engrais doit toujours laisser libre la partie supérieure du mur de séparation des tas. Il n'y a pas de bande transporteuse installée dans le magasin de stockage.

Pour prévenir les risques liés aux matières inflammables et combustibles et éviter leur mélange avec les engrais, l'exploitant prend toute disposition pour éloigner ces produits des engrais. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les ammonitrates, et pour prévenir toute contamination des ammonitrates par les produits réducteurs, notamment : chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive. Ces mesures concernent toutes les phases de gestion du produit (réception, transport, évacuation).

Dans le cas où malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Le chlorure de potassium n'est pas stocké à l'intérieur des magasins de stockage sauf si l'exploitant prend des mesures qui garantissent en toutes circonstances qu'aucun mélange n'a lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

Les produits qui ne correspondent pas ou plus aux spécifications commerciales («fines d'ammonitrates», ...) font l'objet d'une gestion particulière : ces différents produits sont stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage des engrais, et ils sont traités spécifiquement. Un

état des stocks est tenu à jour.
En dehors des séances de travail, les portes du dépôt d'engrais (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé nommément désigné.

Constats :

Non-conformité n°1 de l'inspection du 18/03/2021 : "L'exploitant n'a toujours pas défini de gestion particulière, propre à son site, visant à traiter les produits qui ne correspondent pas ou plus aux spécifications commerciales, contrairement aux dispositions prévues à l'article 2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 114 du 20 avril 2007."

L'exploitant a transmis à l'Inspection sa procédure de gestion prenant en compte les produits qui ne correspondent pas ou plus aux spécifications commerciales. Aucun produit n'était concerné le jour de l'inspection.

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 18 mars 2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suite de l'inspection du 18 mars 2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 7 - Article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de travail et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore des consignes de travail et de sécurité, afin de définir notamment les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Il s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des accidents, est assurée avec un programme préalablement établi.

Un affichage actualisé et visible des consignes de sécurité est réalisé.

Constats :

Non-conformité n°2 de l'inspection du 18/03/2021 : "Aucun affichage des consignes de sécurité n'est réalisé, contrairement aux dispositions prévues à l'article 6 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 114 du 20 avril 2007."

Le jour de l'inspection les affichages de sécurité étaient présents en quantité suffisante et dans des emplacements adaptés.

→ La non-conformité n°2 de l'inspection du 18 mars 2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suite de l'inspection du 18 mars 2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 7 - Article 6

| |
|--|
| Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore des consignes de travail et de sécurité, afin de définir notamment les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent arrêté. Il s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des accidents, est assurée avec un programme préalablement établi. Un affichage actualisé et visible des consignes de sécurité est réalisé.</p> |
| <p>Constats :</p> <p><i>Non-conformité n°3 de l'inspection du 18/03/2021 : "La formation des personnels n'intègre pas la prévention des accidents liés aux activités de stockage d'engrais, contrairement aux dispositions prévues à l'article 6 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 114 du 20 avril 2007."</i></p> <p>Les formations sont pilotées par le service RH. L'exploitant a fourni le programme de sa formation interne qui inclus les activités de stockage d'engrais.</p> <p>→ La non-conformité n°3 de l'inspection du 18 mars 2021 est levée.</p> <p>L'exploitant a également fourni post-inspection la liste des formations de ses 2 agents sur site. Beaucoup de formations sont identifiées obligatoires mais la liste contient plus de 38 formations, certifications ou habilitations qui ne sont dans les faits pas toutes considérées comme telles.</p> <p>Les formations IEP (Incendie-Explosion-Poussière) dont l'échéance de validité est de 5 ans n'ont pas été renouvelées depuis 2012 et 2013 pour les 2 agents. L'exploitant indique que celles-ci ne seront pas planifiées avant 2027 et 2028. L'exploitant les considère pourtant comme réellement indispensables.</p> <p>Plusieurs autres formations définies comme importantes par l'exploitant (stockage et conservation des céréales, etc.) n'ont pas été réalisées et/ou renouvelées ou sont obsolètes (séchage des grains, le site ne possédant plus de séchoir).</p> <p>L'exploitant devra veiller à identifier les formations réellement obligatoires et le cas échéant les dispenser.</p> <p>Par ailleurs un nouvel embauché (mai 2024) devra être intégré au tableau de formations et réaliser les formations nécessaires.</p> <p>Non-conformité n°20240801-6 : L'exploitant ne respecte pas les échéances de renouvellement des formations ni la liste des formations identifiées obligatoires. Il conviendra de définir les formations jugées obligatoires et de les dispenser dans les délais requis.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 14 : Suite de l'inspection du 18 mars 2021

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2007, article Titre 5 - Article 2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des stockages en rétention |
| Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. |
| Constats : Observation n°1 de l'inspection du 18/03/2021 : <i>"L'exploitant veillera à entretenir et à maintenir disponible le volume de bassin nécessaire pour recueillir, s'il en était besoin, les eaux d'extinction d'incendie."</i> Le jour de l'inspection, le bassin est vidangé et propre. → L'observation n°1 de l'inspection du 18 mars 2021 est levée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |